



Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement¹ est modifiée
comme suit:

Remplacement d'une expression (ne concerne que le texte français)

Dans tout l'acte, « protection temporaire » est remplacé par « protection provisoire ».

Art. 3, al. 3, let. a et c

³ Sous réserve des dispositions des art. 82, al. 4, et 83a LAsi, la fixation et l'octroi des
prestations d'aide d'urgence sont régis par le droit cantonal s'agissant des personnes
suivantes:

- a. les personnes auxquelles un délai de départ a été imparti et
 1. dont la demande d'asile ou de protection provisoire a abouti à une décision
de non-entrée en matière entrée en force, ou
 2. dont la demande d'asile ou de protection provisoire a abouti à une décision
négative entrée en force;

- c. les personnes auxquelles un délai de départ a été imparti et
 1. dont la levée de l'admission provisoire est entrée en force, ou
 2. dont la révocation de la protection provisoire est entrée en force.

¹ RS 142.312

Art. 20, al. 1, let. a, b et e, et al. 2

¹ La Confédération verse aux cantons des forfaits globaux pour les personnes pendant la procédure d'asile, la procédure d'octroi de la protection provisoire, l'admission provisoire et la protection provisoire. En sont exclues les personnes pendant la durée d'une procédure qui relève de l'art. 111c LAsi. La Confédération verse ce forfait à compter du début du mois qui suit l'attribution de l'intéressé à un canton, jusqu'à la fin du mois où:

- a. l'une des décisions suivantes, assortie d'une décision de renvoi, entre en force:
 1. la décision de non-entrée en matière;
 2. la décision d'asile négative;
 3. la décision négative sur l'octroi d'une protection;
- b. la demande d'asile ou de protection provisoire est classée;
- e. la protection provisoire prend fin ou la décision de révoquer ou de lever cette mesure entre en force, mais au plus tard jusqu'au moment où une autorisation de séjour doit être délivrée conformément à l'art. 74, al. 2, LAsi;

² Lorsqu'une personne ayant obtenu une protection provisoire est par la suite admise à titre provisoire, la période maximale d'octroi d'un forfait en vertu de l'al. 1, let. d, inclut la durée totale de la protection provisoire.

Art. 24, al. 4 à 6

⁴ Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission provisoire entrée en force est par la suite reconnue comme réfugié ou comme apatride, la période maximale d'octroi d'un forfait en vertu de l'al. 1, let. a à d^{bis}, inclut la durée totale du séjour déjà effectuée à compter de la date de l'entrée en Suisse à la suite de laquelle l'admission provisoire a été prononcée pour la première fois.

⁵ Lorsqu'une personne ayant obtenu une protection provisoire est par la suite reconnue comme réfugié ou comme apatride, la période maximale d'octroi d'un forfait en vertu de l'al. 1, let. a à d^{bis}, inclut la durée totale de la protection provisoire.

⁶ Lorsqu'un réfugié reconnu est par la suite reconnu comme apatride ou qu'un apatride reconnu est par la suite reconnu comme réfugié, la période maximale d'octroi d'un forfait en vertu de l'al. 1, let. a à d^{bis}, inclut la durée totale du séjour déjà effectuée à compter de la date du dépôt de sa demande d'asile ou de la reconnaissance de son apatridie.

Art. 28 Forfaits d'aide d'urgence

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait unique pour chaque personne:

- a. qui a fait l'objet d'une procédure Dublin;
- b. qui a fait l'objet d'une procédure accélérée ou d'une procédure d'octroi de la protection provisoire;

- c. qui a fait l'objet d'une procédure étendue, ou
- d. dont l'admission provisoire a été levée ou la protection provisoire révoquée.

² Le forfait visé à l'al. 1 est versé pour la personne concernée lorsque:

- a. sa demande d'asile ou de protection provisoire a abouti à une non-entrée en matière, la décision correspondante, assortie d'une décision de renvoi, est entrée en force et un délai de départ lui a été imparti;
- b. sa demande d'asile ou de protection provisoire a été rejetée, la décision négative correspondante, assortie d'une décision de renvoi, est entrée en force et un délai de départ lui a été imparti, ou
- c. un délai de départ lui a été imparti et
 - 1. la levée de son admission provisoire est entrée en force, ou
 - 2. la révocation de sa protection provisoire est entrée en force.

Art. 29, al. 2 et 3

² Le forfait d'aide d'urgence destiné aux personnes dont la procédure accélérée ou la procédure d'octroi de la protection provisoire est close s'élève à 2013 francs (indice au 31 octobre 2018). Il repose sur un taux de bénéficiaires des prestations de 33 %, une durée de perception des prestations de 122 jours et des coûts journaliers de 50 francs.

³ Le forfait d'aide d'urgence destiné aux personnes dont la procédure étendue est close, dont l'admission provisoire a été levée ou dont la protection provisoire a été révoquée s'élève à 6006 francs (indice au 31 octobre 2018). Il repose sur un taux de bénéficiaires des prestations de 66 %, une durée de perception des prestations de 182 jours et des coûts journaliers de 50 francs.

Disposition transitoire relative à la modification du²

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission provisoire entrée en force a été reconnue comme réfugié ou comme apatride avant l'entrée en vigueur de la présente modification, la période maximale d'octroi d'un forfait en vertu de l'art. 24, al. 1, let. a à d^{bis} qui n'est pas encore écoulée à l'entrée en vigueur de la présente modification inclut la durée totale du séjour déjà effectuée à compter de la date de l'entrée à la suite de laquelle l'admission provisoire a été prononcée pour la première fois.

² RO 2024 xxx

II

La présente ordonnance entre en vigueur le